

CONVENTION DE CRÉDIT

LA PRÉSENTE CONVENTION est conclue le 29 décembre 2023

ENTRE:

FIRST PHOSPHATE CORP., une société organisée et existante dans la province de la Colombie-Britannique, représentée par John Passalacqua

(l'« **Emprunteur** »)

ET:

Z SIX FINANCIAL CORPORATION, société constituée et existant en vertu des lois de la province de l'Ontario, représentée par Laurence W. Zeifman

(« **Z Six** »)

ET:

EXPOWORLD LTD., société constituée et existant en vertu des lois de la province de l'Ontario, représentée par John Passalacqua

(« **ExpoWorld** »)

ET:

582284 ONTARIO LIMITED, société organisée et existant en vertu des lois de la province de l'Ontario, représentée par Bennett Kurtz

(« **582 Ontario** »)

(chacun étant un "**Prêteur**", Z Six, et ensemble avec ExpoWorld et 582 Ontario, collectivement les "**Prêteurs**")

ATTENDU QUE l'emprunteur a demandé, et que les prêteurs ont accepté d'établir, une facilité de crédit renouvelable de 2 100 000 \$CAN, selon les modalités énoncées dans les présentes.

ET CONSIDÉRANT QUE John Passalacqua est le chef de la direction et administrateur de l'emprunteur, que Laurence W. Zeifman est administrateur de l'emprunteur et que Bennett Kurtz est le chef de la direction, secrétaire général et administrateur de l'emprunteur.

DONC, en contrepartie des engagements et des accords entre les parties contenus dans la présente convention et d'autres considérations valables, dont les parties reconnaissent par la présente la réception et la suffisance, les parties conviennent de ce qui suit :

prévaudra.

ARTICLE 1
CONDITIONS GÉNÉRALES / INTERPRÉTATION

1.1 Définitions. Les mots et expressions en majuscules utilisés dans les documents, les annexes et dans toutes les notifications et communications exprimées en vertu du présent accord auront la signification indiquée à l'annexe A, sauf définition contraire dans l'un ou l'autre des documents.

1.2 Titres. Les titres et sous-titres contenus dans les documents ne sont insérés que pour faciliter les références et n'affectent pas la construction ou l'interprétation des documents.

1.3 Subdivisions. Sauf indication contraire, toute référence à une annexe ou à un article, une section, un paragraphe ou une autre subdivision est une référence à cette annexe du présent accord ou à cet article, cette section, ce paragraphe ou cette autre subdivision du présent accord. Sauf indication contraire, toute référence dans l'annexe A à une annexe ou à un article, une section, un paragraphe ou une autre subdivision est une référence à cette annexe ou à cet article, cette section, ce paragraphe ou cette autre subdivision du présent accord.

1.4 Nombre. Chaque fois que le contexte des documents l'exige, un terme utilisé ici au singulier inclut également le pluriel et vice versa.

1.5 Lois, règlements et règles. Toute référence dans les documents à tout ou partie d'un article, d'un paragraphe ou de toute autre subdivision d'une loi sera, sauf indication contraire expresse, une référence à cette loi ou à l'article, au paragraphe ou à la subdivision en question, telle que cette loi peut être modifiée, substituée, remplacée ou réadoptée de temps à autre.

1.6 Charges autorisées. Toute référence dans l'un des Documents à une Charge autorisée n'est pas destinée à et ne sera pas interprétée comme subordonnant ou reportant, ou comme un accord visant à subordonner ou reporter, toute obligation de l'Emprunteur envers chacun des Prêteurs en vertu de l'un des Documents à une Charge autorisée.

1.7 Références monétaires. Chaque fois qu'un montant d'argent est mentionné dans les Documents, ce montant sera, à moins d'indication contraire expresse, en dollars canadiens.

1.8 Délais. Les délais sont de rigueur dans les documents.

1.9 Droit applicable. Les documents sont régis et interprétés conformément aux lois fédérales du Canada et aux lois de la province de l'Ontario.

1.10 Validité. Les documents lient les parties et leurs successeurs et ayants droits respectifs et s'appliquent à leur profit.

1.11 Modifications. Aucun document ne peut être modifié oralement et toute modification ne peut être effectuée qu'au moyen d'un instrument écrit signé par les parties.

1.12 Absence de renonciation.

(a) Aucune renonciation par une partie à une disposition ou à la violation d'une disposition des documents ne sera effective si elle n'est pas contenue dans un instrument écrit dûment signé par un agent ou un représentant autorisé de cette partie. Cette renonciation écrite n'affectera que la question spécifiquement identifiée dans l'instrument accordant la renonciation et ne s'étendra à aucune autre question, disposition ou violation.

(b) Le fait qu'une partie ne prenne aucune mesure dans l'exercice d'un droit relatif à la violation ou au non-respect d'une disposition des documents ne constitue pas une renonciation à ce droit, à cette violation ou à cette disposition, et l'exercice unique ou partiel d'un droit n'exclut pas l'exercice ultérieur de ce droit ou l'exercice de tout autre droit, que ce soit en droit ou autrement.

(c) L'acceptation d'un paiement par une partie après une violation ou un non-respect d'une disposition des documents exigeant un paiement à cette partie constituera une renonciation à cette disposition si elle est corrigée par ce paiement, mais ne constituera pas une renonciation ou une correction d'une autre disposition

des documents.

- 1.13 Divisibilité.** Si l'ensemble ou une partie des documents ou leur application à une circonstance quelconque est jugé invalide ou inapplicable dans une mesure qui n'affecte pas fondamentalement le fonctionnement du document en question, le reste du document en question ou son application à une circonstance autre que celle pour laquelle il a été jugé invalide ou inapplicable n'en seront pas affectés et seront valides et applicables dans toute la mesure permise par le droit applicable.
- 1.14 Incohérence.** En cas d'incohérence ou d'ambiguïté entre les dispositions du présent contrat et celles de tout autre document, les dispositions du présent contrat prévaudront dans la mesure nécessaire pour éliminer cette incohérence ou ambiguïté.
- 1.15 Aucun autre contrat de crédit :** L'Emprunteur ne conclura pas d'autres contrats de crédit ni ne contractera de dette supplémentaire auprès d'un tiers, autre que la Dette Existante, sans le consentement écrit préalable des Prêteurs.

ARTICLE 2 CONDITIONS PRÉALABLES

- 2.1 Conditions préalables.** Le présent Contrat entrera en vigueur dès :
- (a) la réception par les Prêteurs d'une copie signée du présent Contrat ;
 - (b) l'absence de défaut ou de cas de défaut résultant de la signature et de la remise des documents ;
et
 - (c) la véracité et l'exactitude de chacune des déclarations et garanties prévues à la section 9.1.
- 2.2** Les conditions énoncées au point 2.1 sont insérées au seul bénéfice des prêteurs et ceux-ci peuvent y renoncer, en tout ou en partie, avec ou sans conditions, selon ce qu'ils peuvent déterminer à leur seule et entière discrétion.

ARTICLE 3 FACILITÉS DE CRÉDIT

- 3.1 Facilité de crédit.** Sous réserve des modalités des présentes et avec prise d'effet à la date des présentes, les Prêteurs établissent par les présentes la Facilité de crédit d'un montant d'engagement maximal de 2 100 000 \$ CA en faveur de l'Emprunteur à titre de facilité de crédit renouvelable. L'Emprunteur peut prélever des avances sur la Facilité de crédit avant la Date de résiliation, conformément au paragraphe 3.6, en dollars canadiens, jusqu'à concurrence du Montant de l'engagement.
- 3.2 Date d'échéance.** Chaque Avance faite par chaque Prêteur en vertu de la Facilité de crédit aura une date d'échéance qui expire au plus tard à la Date de résiliation.
- 3.3 Remboursement.**
- (a) Nature renouvelable.** L'Emprunteur peut emprunter, rembourser et réemprunter tout montant disponible du Montant de l'Engagement jusqu'à la Date de Résiliation.

(b) Date de résiliation. Le Montant en Principal dû aux Prêteurs au titre de la Facilité de Crédit à la Date de Résiliation sera remboursable par l'Emprunteur en un seul remboursement en capital à la Date de Résiliation, ainsi que tous les intérêts courus et impayés y afférents et toutes les autres Obligations dues aux Prêteurs au titre de la Facilité de Crédit.

(c) Remboursement au prorata. Tout remboursement effectué par l'Emprunteur au titre de la Facilité de Crédit sera remboursé à chacun des Prêteurs au prorata de la contribution de chaque Prêteur au Montant de l'Engagement.

3.4 Remboursement anticipé. L'Emprunteur peut, moyennant un préavis écrit de cinq (5) Jours Bancaires, rembourser par anticipation, sans prime, bonus ou pénalité, tout ou partie du Capital et des intérêts courus mais impayés au titre de la Facilité de Crédit. Tout remboursement anticipé permanent au titre de la Facilité de crédit sera définitif.

3.5 Utilisation des produits. L'Emprunteur sera autorisé à utiliser le produit de la Facilité de crédit à des fins générales de fonds de roulement.

3.6 Avances. L'Emprunteur peut de temps à autre obtenir des Avances d'un montant minimum de 100 000 dollars canadiens au titre de la Facilité de crédit (sauf indication contraire) d'un montant égal au montant total des capitaux que l'Emprunteur est tenu de dépenser pour satisfaire aux obligations de l'Emprunteur telles qu'elles sont énoncées à la Section 3.5.

3.7 Intérêts. Les intérêts dus par l'Emprunteur au titre de la Facilité de crédit pour chaque Avance porteront intérêt à un taux égal à 2 % + taux préférentiel établi par la Banque du Canada par an ou 8 % par an (le taux le plus élevé étant retenu), payables trimestriellement à terme échu et à la Date de résiliation.

ARTICLE 4 SÛRETÉ

4.1 Sûreté. Les Obligations présentes et futures de l'Emprunteur envers les Prêteurs en vertu des Documents et toutes les autres Obligations de l'Emprunteur envers les Prêteurs, qu'elles soient nées ou contractées en vertu des présentes et des Documents, selon le cas, seront garanties par la Sûreté conformément à la Section 6.1.

4.2 Exclusivité des recours. Aucune disposition des présentes ou des sûretés détenues ou acquises ultérieurement par les prêteurs, ni aucun acte ou omission des prêteurs à l'égard de ces sûretés, ne portera atteinte aux droits, recours ou pouvoirs des prêteurs à l'égard de toute autre sûreté détenue à tout moment par les prêteurs.

4.3 Forme de la sûreté. La Sûreté prendra la forme de l'Annexe C et sera enregistrée dans les bureaux au Canada ou dans toute province du Canada que les Prêteurs, agissant raisonnablement, peuvent de temps à autre exiger pour protéger les Privilèges créés par la Sûreté. Si les Prêteurs déterminent à tout moment et de temps à autre, en agissant raisonnablement, que la forme et la nature de la Sûreté alors existante est

déficiente de quelque façon que ce soit ou ne fournit pas pleinement aux Prêteurs les Privilèges et la priorité auxquels ils ont droit en vertu des présentes, l'Emprunteur signera et remettra immédiatement ou fera signer et remettre aux Prêteurs les modifications à la Sûreté ou fournira les nouvelles sûretés que les Prêteurs peuvent raisonnablement demander.

4.4 **Autres garanties.** L'Emprunteur s'engage, dans le cadre de la mise en place de toute Garantie modifiée, nouvelle ou de remplacement :

(i) faire, établir, signer et remettre, ou faire en sorte que soit fait, établi, signé et remis, tous les autres documents, états de financement, cessions, actes, questions et choses qui peuvent être raisonnablement exigés par les Prêteurs pour donner effet à toute disposition de la Sûreté modifiée, nouvelle ou de remplacement ;

(ii) fournir aux Prêteurs les informations raisonnablement requises par les Prêteurs pour identifier le bien à grever ;

(iii) faire tout ce qui est raisonnablement nécessaire pour accorder les privilèges à accorder en vertu de la garantie modifiée, nouvelle ou de remplacement ;

(iv) fournir aux Prêteurs toutes les résolutions d'entreprise, de partenariat ou autres résolutions organisationnelles et autres actions requises pour que l'Emprunteur accorde la Sûreté modifiée, nouvelle ou de remplacement ; et

(v) assister les Prêteurs dans l'enregistrement ou l'inscription de ces accords et instruments dans les bureaux d'enregistrement publics de toutes les juridictions que les Prêteurs, agissant raisonnablement, jugent nécessaires pour donner pleine force et effet à la Sûreté modifiée, nouvelle ou de remplacement.

4.5 **Décharge de la sûreté.** Les Prêteurs donneront mainlevée de toutes les Sûretés dès que toutes les Obligations de l'Emprunteur au titre de la Facilité de crédit auront été inconditionnellement et irrévocablement payées ou satisfaites dans leur intégralité.

ARTICLE 5 FINANCEMENT ET AUTRES MÉCANISMES

5.1 **Financement.** Sous réserve du paragraphe 5.2, toutes les Avances demandées par l'Emprunteur seront mises à disposition par le dépôt des fonds applicables sur le compte de l'Emprunteur pour valeur le Jour Bancaire au cours duquel l'Avance doit avoir lieu.

5.2 **Dispositions relatives à la notification.** Les prélèvements au titre de la Facilité de crédit seront mis à la disposition de l'Emprunteur le Jour bancaire demandé, étant entendu qu'un Avis d'emprunt de l'Emprunteur doit être reçu par les Prêteurs au plus tard trois Jours bancaires précédant immédiatement la date de prélèvement demandée.

5.3 **Irrévocabilité.** Un Avis d'emprunt, lorsqu'il est donné par l'Emprunteur, sera irrévocable et obligera l'Emprunteur et les Prêteurs à prendre les mesures envisagées dans les présentes à la date qui y est

précisée.

5.4 Obligations des prêteurs. Les Prêteurs mettront à la disposition de l'Emprunteur, avant midi (heure de Toronto) à la date proposée à laquelle une Avance au titre de la Facilité de crédit doit avoir lieu, cette Avance.

5.5 Défaut de financer des Prêteurs. Nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention, si un Prêteur devient un Prêteur en défaut, soit parce qu'il est un Prêteur défaillant, soit pour toute autre raison, les dispositions suivantes s'appliquent tant que ce Prêteur est un Prêteur en défaut :

- (a) l'Emprunteur peut retenir tout paiement dû au Prêteur défaillant pour le compenser avec les obligations existantes ou raisonnablement prévisibles du Prêteur défaillant en vertu des présentes ; et
- (b) pour éviter toute ambiguïté, l'Emprunteur conserve et réserve ses autres droits et recours à l'égard du Prêteur défaillant.

ARTICLE 6 TIRAGES AU TITRE DE LA FACILITÉ DE CRÉDIT

6.1 Conditions préalables aux tirages. L'obligation de chacun des prêteurs d'accorder des avances sera subordonnée à la réalisation des conditions préalables suivantes :

- (a) un certificat de situation, daté d'au moins trois Jours Bancaires avant la date à laquelle une Avance doit être accordée ;
- (b) un ordre de paiement irrévocable concernant l'avance ;
- (c) l'Emprunteur signera et remettra aux Prêteurs un contrat de sûreté en faveur des Prêteurs, sous une forme acceptable pour les Prêteurs, agissant raisonnablement, aux termes duquel l'Emprunteur accordera aux Prêteurs et en leur faveur une sûreté de premier rang sur toutes les Créances de l'État ou sur les Créances de l'État acquises ultérieurement, (la " Sûreté ") ;
- (d) l'Avis d'emprunt approprié aura été délivré conformément aux dispositions relatives à l'avis prévues à la Section 5.2 ;
- (e) aucun cas de défaut ne s'est produit et ne se poursuit ; et
- (f) sous réserve de la section 9.2, chacune des déclarations et garanties énoncées à l'article 9 (à l'exception des déclarations et garanties faites à une date spécifique) sera véridique et correcte avec le même effet que si ces déclarations et garanties avaient été faites à la date de l'avance.

ARTICLE 7 CALCUL DES INTERÊTS ET DES FRAIS

7.1 Registres. Les Prêteurs et l'Emprunteur tiendront chacun des registres, sous forme écrite ou électronique, attestant de toutes les Avances et de toutes les autres Obligations dues par l'Emprunteur aux Prêteurs en vertu du présent Contrat. Les Prêteurs et l'Emprunteur inscriront dans ces registres les détails de tous les montants dus, payés ou payés d'avance par l'Emprunteur aux Prêteurs en vertu des présentes. Les informations consignées dans ces registres constitueront une preuve prima facie des Obligations de l'Emprunteur envers les Prêteurs.

7.2 Paiement des intérêts et des frais.

a) Intérêts/frais de retard. Sauf indication contraire expresse dans les présentes, toutes les avances en cours porteront intérêt, aussi bien après qu'avant l'échéance, le défaut et le jugement, à un taux égal à 2 % + taux préférentiel établi par la Banque du Canada par an, ou 8 % par an (le taux le plus élevé étant retenu), et à une commission de retard de 2 % par mois si le paiement n'est pas effectué en temps voulu.

(b) Calcul et paiement des intérêts et des frais. Les intérêts sur les avances courent et sont calculés mais non composés quotidiennement et sont payables trimestriellement à terme échu le premier jour ouvrable de chaque trimestre pour le trimestre précédent. Les intérêts sur les avances seront calculés sur la base d'une année de 365 jours.

(c) Loi sur l'intérêt (Canada). Aux fins de la loi sur l'intérêt (Canada) et de toute autre loi applicable qui pourrait ultérieurement réglementer le calcul ou la détermination des intérêts sur les fonds empruntés, les taux d'intérêt et les frais annuels applicables aux avances sont les taux déterminés ci-après, multipliés par le nombre réel de jours dans une période d'un an commençant le premier jour de la période pour laquelle cet intérêt ou ces frais d'estampillage sont payables, et divisés par 365.

7.3 Taux de rendement maximum. Nonobstant toute disposition contraire des présentes, l'ensemble des "intérêts" (tels que définis à l'article 347 du Code criminel (Canada)) payables en vertu du présent contrat ne dépassera en aucun cas le taux d'intérêt annuel effectif maximum sur le "crédit avancé" (tel que défini à l'article 347) autorisé en vertu de cet article et, si un paiement, un encaissement ou une demande en vertu de la présente Convention à l'égard des "intérêts" (tels que définis à l'article 347) est jugé contraire aux dispositions de l'article 347, ce paiement, cet encaissement ou cette demande sera réputé avoir été fait par erreur mutuelle de l'Emprunteur et du Prêteur et le montant de ce paiement ou de cet encaissement sera remboursé à l'Emprunteur. Aux fins de la présente Convention, le taux d'intérêt annuel effectif sera déterminé conformément aux pratiques et principes actuariels généralement reconnus pendant la durée de la Facilité de crédit sur la base de la composition annuelle du taux d'intérêt légalement autorisé et, en cas de litige, un certificat d'un Fellow de l'Institut canadien des actuaires nommé par les Prêteurs et l'Emprunteur constituera une preuve prima facie, aux fins de cette détermination.

7.4 Réinvestissement présumé non applicable. Aux fins de la loi sur l'intérêt (Canada), le principe du réinvestissement présumé des intérêts ne s'appliquera pas au calcul des intérêts en vertu des documents, et les taux d'intérêt stipulés dans le présent accord sont censés être des taux nominaux et non des taux effectifs ou des rendements.

ARTICLE 8 BONS DE SOUSCRIPTION BONIS

8.1 Bons de souscription à titre gratuit. En contrepartie de la conclusion du présent Contrat par les

Prêteurs et de la mise à disposition de la Facilité de crédit à l'Emprunteur conformément aux conditions du présent Contrat, l'Emprunteur émettra et remettra aux Prêteurs au prorata (par rapport à la contribution de chaque Prêteur au Montant de l'engagement) un total de 5 250 000 Bons de souscription (les " **Bons de souscription à titre gratuit** ") au maximum, Ces Bons de souscription à titre gratuit seront émis aux Prêteurs au prorata du nombre de Bons de souscription à titre gratuit et des conditions d'acquisition (à l'exception des Bons de souscription initiaux qui seront répartis à parts égales entre les Prêteurs) le premier jour où la Facilité de crédit sera mise à la disposition de l'Emprunteur et contiendront les conditions d'acquisition suivantes :

(a) Un total de 2.625.000 des Bons de souscription d'actions seront immédiatement acquis ; et

(b) le reste des Bons de souscription d'actions sera acquis lorsque l'Emprunteur obtiendra chaque Avance, le nombre de Bons de souscription d'actions à acquérir au prorata (par rapport à la contribution de chaque Prêteur au Montant de l'engagement) pour chaque Prêteur au titre de chaque avance étant égal à l'Avance divisée par le prix d'exercice applicable à ces Bons de souscription d'actions, tel que déterminé conformément à l'article 8.2(c).

8.2 Conditions préalables à l'émission des bons de souscription à titre gratuit. Tous les Bons de souscription à titre gratuit émis en faveur de chaque Prêteur à un moment donné, et de temps à autre, conformément aux conditions du présent Contrat et, pour plus de certitude, tous les Bonus Warrants émis en faveur de chaque Prêteur conformément au paragraphe 8.1, seront soumis aux conditions suivantes, qui devront être remplies avant leur émission :

(a) les Bons de souscription à titre gratuit doivent, si nécessaire, recevoir l'acceptation de la Bourse avant leur émission et, le cas échéant, l'approbation des actionnaires ou de tout autre organisme de réglementation nécessaire ;

(b) le nombre total de Bons de souscription à titre gratuit et de tous les Bons de souscription à titre gratuit émis en faveur des prêteurs conformément aux dispositions du présent contrat ne doit pas, à la date de l'émission proposée applicable, dépasser le montant total du principal en vertu de l'accord d'émission de Bons de souscription à titre gratuit, b) le nombre total de bons de souscription à titre gratuit et de bons de souscription à titre onéreux émis en faveur des prêteurs conformément aux dispositions de la présente convention n'excédera pas, à la date de l'émission proposée applicable, le montant total du capital de toutes les avances divisé par le cours de clôture du titre coté en bourse le jour de bourse (tel que défini dans la politique d'échange) précédant la diffusion d'un communiqué de presse annonçant l'émission du titre convertible ou l'affichage d'un avis d'émission proposée du bon de souscription à titre onéreux à la date de l'émission proposée applicable, selon la première de ces éventualités ;

(c) les Bons de souscription à titre gratuit auront un prix d'exercice égal à la valeur la plus élevée entre i) le prix de marché alors en vigueur (tel que défini dans les politiques de la Bourse) des actions ordinaires plus 0,01 \$, et ii) 0,40 \$;

(d) chaque Bon de souscription à titre gratuit doit :

(i) donner au prêteur le droit à une action ordinaire au moment de l'exercice ;

(ii) aura une durée qui expirera à la première des deux dates suivantes : (i) cinq ans et (ii) la date de résiliation ; et

(iii) sera incessible, nonobstant toute disposition contraire du présent contrat, y compris en cas de

cession.

8.3 Période de rétention. Les Bonus Warrants et les actions ordinaires pouvant être émises lors de l'exercice des Bonus Warrants seront soumis à une période de détention en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable de quatre mois et un jour à compter de la date d'émission des Bonus Warrants.

ARTICLE 9 DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE L'EMPRUNTEUR

9.1 Déclarations et garanties. L'Emprunteur déclare et garantit par les présentes aux Prêteurs que :

(a) **Constitution, organisation et pouvoir.** L'Emprunteur a été dûment créé et existe valablement en vertu des lois de son territoire de création, et il est dûment enregistré pour exercer ses activités dans chaque territoire où la nature de toute activité importante qu'il exerce ou la nature de tout bien important qu'il possède ou loue rend cet enregistrement nécessaire, à l'exception des territoires où l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que le défaut d'enregistrement ait un Effet défavorable important, et il a le plein pouvoir et la capacité de contracter et d'exécuter ses obligations en vertu des Documents auxquels il est partie, et d'exercer ses activités telles qu'il les exerce actuellement.

(b) **Autorisation et statut des Accords.** Chaque Document auquel l'Emprunteur est partie et qui est délivré en vertu des présentes a été dûment autorisé, signé et délivré par l'Emprunteur et n'entre pas en conflit avec, ne contrevient pas à ou ne constitue pas un défaut, en vertu de :

(i) ses documents constitutifs, ses statuts, toute résolution des administrateurs ou des associés ou tout pacte d'actionnaires ou de partenariat à cet égard ;

(ii) tout accord ou document important auquel elle est partie ou par lequel l'un de ses biens importants est lié ; ou

(iii) toute loi applicable.

(c) **Caractère exécutoire.** Chacun des Documents constitue une obligation valide et contraignante de l'Emprunteur, et est opposable à l'Emprunteur conformément à ses conditions, sauf dans la mesure où l'opposabilité peut être limitée par les lois applicables en matière de faillite, d'insolvabilité, de réorganisation ou d'autres lois similaires affectant l'application des droits des créanciers en général, et par les principes généraux d'équité.

(d) **Litiges.** Il n'existe pas d'actions, de poursuites ou de procédures en droit ou devant ou par une autorité gouvernementale, existantes ou en cours, ou à la connaissance de l'Emprunteur, auxquelles l'Emprunteur est, ou à la connaissance de l'Emprunteur est menacé d'être, partie, et le résultat de ces actions, poursuites ou procédures n'est pas connu de l'Emprunteur. L'Emprunteur, et dont l'issue, si elle lui était favorable, serait raisonnablement susceptible d'avoir un Effet Défavorable Important.

(e) **Situation financière - Emprunteur.** Les états financiers consolidés audités les plus récents de l'Emprunteur remis aux Prêteurs, précédemment ou simultanément, ont été préparés conformément aux normes IFRS et ces états financiers présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière consolidée de l'Emprunteur à la date de ces états. Depuis la date de ces états financiers, il ne s'est produit aucun événement ou circonstance dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait un effet défavorable important, autre que ceux qui ont été communiqués par écrit aux Prêteurs.

(f) **Informations.** À la date des présentes, toutes les informations factuelles fournies précédemment ou simultanément par l'Emprunteur ou en son nom aux Prêteurs en rapport avec l'Emprunteur ou la Facilité de crédit (et dans le cas de tiers, à la connaissance de l'Emprunteur) étaient vraies et exactes à tous égards importants au moment donné et l'Emprunteur n'a connaissance d'aucune omission d'un fait important qui rendrait ces informations factuelles incomplètes ou trompeuses de quelque manière que ce soit au moment donné.

(g) **Absence de violation d'ordonnances, de licences ou de lois.** L'Emprunteur n'est pas en infraction :

(i) à une ordonnance, une approbation ou une exigence ou directive obligatoire d'une autorité gouvernementale ;

(ii) d'une licence ou d'un permis gouvernemental ; ou

(iii) toute loi applicable,

dont la violation serait raisonnablement susceptible d'avoir un effet défavorable important.

(h) **Absence de défaut.** Aucun défaut ou cas de défaut ne s'est produit et ne se poursuit.

(i) **Approbations.** Toutes les approbations réglementaires et autres approbations, tous les consentements, tous les permis et toutes les licences nécessaires pour que l'Emprunteur puisse exercer ses activités, telles qu'elles sont actuellement exercées, et toutes les approbations, tous les consentements, tous les permis et toutes les licences nécessaires pour que l'Emprunteur puisse conclure les Documents auxquels il est partie et s'acquitter des obligations qui en découlent ont, dans chaque cas, été obtenus et sont en bonne et due forme.

(j) **Paiement des impôts.** L'Emprunteur a déposé toutes les déclarations fiscales qui doivent être déposées et a payé tous les Impôts importants (y compris les intérêts et les pénalités) qui sont dus et exigibles, à moins que ce paiement ne fasse l'objet d'une contestation autorisée.

(k) **Effet négatif important.** Depuis la date des derniers états financiers audités fournis aux Prêteurs conformément aux présentes, il n'y a pas eu d'événements, de circonstances, de développements ou d'autres changements de faits qui, dans l'ensemble, auraient un effet défavorable important, sauf si cela a été précédemment communiqué par écrit aux Prêteurs.

(l) **Dettes existantes.** L'Emprunteur n'a pas de dettes envers des tiers autres que la Dette Existante.

(m) L'Emprunteur a le pouvoir et l'autorité de créer, d'émettre et de délivrer les Titres.

(n) Lors de leur émission, toutes les Actions ordinaires pouvant être émises lors de l'exercice des Bons de souscription en prime seront valablement émises en tant qu'Actions ordinaires entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents dans le capital de l'Emprunteur.

9.2 **Reconnaissance.** L'Emprunteur reconnaît que les Prêteurs se fondent sur les déclarations et garanties contenues dans le présent Article 9 pour mettre la Facilité de crédit à la disposition de l'Emprunteur et que les déclarations et garanties contenues dans la Section 9.1, à l'exception de toute déclaration et garantie faite uniquement à la date des présentes, seront réputées être reformulées à tous égards à compter de la date à

laquelle chaque Avance est effectuée.

- 9.3** **Survie et inclusion.** Les déclarations et garanties énoncées dans le présent article 9 subsistent jusqu'à la résiliation du présent accord. Toutes les déclarations et garanties contenues dans un certificat de conformité et dans les autres Documents ou dans tout instrument remis par l'Emprunteur ou en son nom en vertu du présent Contrat ou des autres Documents constituent des déclarations et garanties faites par l'Emprunteur aux Prêteurs en vertu du présent Contrat.

ARTICLE 10

DÉCLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

- 10.1** **Représentations et garanties.** The Borrower hereby represents and warrants to the Lenders that:

- (a) **Paiement ponctuel.** L'Emprunteur paiera ou fera payer toutes les Obligations et autres montants payables en vertu des Documents ponctuellement à leur échéance.
- (b) **Utilisation de la Facilité de Crédit.** L'Emprunteur n'utilisera la Facilité de Crédit que conformément à la Section 3.5.
- (c) **Existence légale.** L'Emprunteur prendra ou fera prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver et maintenir en vigueur son existence en bonne et due forme en vertu des lois de sa juridiction de création.
- (d) **Statut.** L'Emprunteur maintiendra son statut d'émetteur en règle auprès de tous les organismes administratifs compétents pour lui permettre en tout temps de demeurer inscrit à la Bourse canadienne des valeurs mobilières ou à toute autre bourse nord-américaine reconnue, et il le demeurera.
- (e) **Réclamations défavorables importantes.** L'Emprunteur fera, à l'exception des Charges autorisées, tout ce qui est nécessaire pour défendre, protéger et maintenir ses biens et la Sûreté (et la priorité de celle-ci) contre toute réclamation défavorable importante dont le défaut, de l'avis des Prêteurs, agissant raisonnablement, menace la priorité ou la validité prévue de la Sûreté, comme le prévoient les présentes, ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait un Effet défavorable important.
- (f) **Respect des lois et maintien des autorisations.** L'Emprunteur se conformera aux Lois applicables et obtiendra et maintiendra tous les permis, licences, consentements et approbations nécessaires à l'exercice de ses activités dans chaque juridiction où il exerce des activités importantes ou possède des biens importants, y compris ceux délivrés ou accordés par des organismes administratifs, à tous égards importants.
- (g) **Paiement des impôts.** L'Emprunteur déposera dûment et en temps voulu toutes les déclarations fiscales qu'il est tenu de déposer, et paiera dûment et ponctuellement tous les impôts importants et autres charges gouvernementales prélevés ou évalués à son encontre, sauf dans la mesure où ces impôts ou charges font l'objet d'une contestation autorisée.
- (h) **Protection de la sûreté.** L'Emprunteur fera tout ce qui est raisonnablement demandé par les Prêteurs pour protéger et maintenir la Sûreté et son rang par rapport aux autres Personnes.

- (i) **Premier rang.** L'Emprunteur veillera à ce que toutes les Dettes de l'Emprunteur en vertu des Documents soient de premier rang.

10.2 **Engagements en matière d'information.**

- (a) **Notification d'un Défaut, d'un Cas de Défaut ou d'un Effet défavorable important.** L'Emprunteur notifiera aux Prêteurs la survenance d'un Défaut ou d'un Cas de Défaut ou de tout autre événement dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il entraîne un Effet Défavorable Important dès que l'Emprunteur en aura pris connaissance et précisera dans cette notification la nature de l'événement et les mesures prises ou proposées pour y remédier ou l'éliminer.
- (b) **Avis de procédure judiciaire.** L'Emprunteur notifiera aux Prêteurs, dès qu'il en aura raisonnablement connaissance, le début de toute procédure judiciaire ou administrative ou de toute demande d'assurance à l'encontre de l'Emprunteur qui, en cas de décision défavorable à l'Emprunteur, pourrait raisonnablement entraîner une obligation ou une responsabilité supérieure à 100 000 dollars.
- (c) **Avis de changement de contrôle.** L'Emprunteur notifiera aux Prêteurs, dès que raisonnablement possible après en avoir pris connaissance, tout Changement de Contrôle.
- (d) **Autres informations.** L'Emprunteur fournira aux Prêteurs les autres documents et informations concernant ses activités commerciales que les Prêteurs, agissant raisonnablement, pourront demander.

10.3 **Engagements négatifs.** Tant que des obligations au titre de la facilité de crédit sont en cours ou que des avances au titre de la facilité de crédit restent disponibles :

- (a) **Limitation des privilèges.** L'Emprunteur n'accordera ni n'autorisera de Privilège sur l'un quelconque de ses biens, à l'exception des Charges autorisées.
- (b) **Limitation des distributions.** L'Emprunteur n'effectuera aucune Distribution si un Défaut ou un Cas de Défaut existe à ce moment-là ou si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il en résulte.
- (c) **Fusions, regroupements et consolidations.** L'Emprunteur ne procédera pas à une fusion ou à un regroupement avec une autre personne sans le consentement préalable de chacun des Prêteurs.
- (d) **Changement d'activité, de nom, de localisation ou d'exercice.** L'Emprunteur ne modifiera pas : (i) la nature de son activité ou de ses opérations ou (ii) son nom, sa dénomination commerciale ou ses lieux d'activité sans en avertir les Prêteurs 15 jours à l'avance.
- (e) **Cessions d'actifs.** À l'exception des cessions autorisées, l'Emprunteur ne procédera pas, directement ou indirectement, à la vente, à l'échange, à la location, au transfert ou à toute autre cession de l'un de ses actifs ou biens à une Personne en dehors du cours normal des affaires si le produit cumulé de toutes les cessions à recevoir par l'Emprunteur au cours d'un Exercice ou si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait un Effet défavorable

important, sans l'accord préalable de chacun des Prêteurs.

- (f) **Obligations au titre de la Dette subordonnée.** Sauf par l'émission d'Actions Ordinaires, l'Emprunteur ne s'acquittera d'aucune obligation de paiement envers les détenteurs d'une Dette Subordonnée pendant la durée d'un Défaut ou d'un Cas de Défaut ou si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'effet d'un tel paiement aboutisse à un Défaut ou à un Cas de Défaut.

ARTICLE 11 CAS DE DÉFAUT

11.1 Cas de défaut. Chacun des événements suivants constitue un cas de défaut :

(a) **Défaut de paiement.** Si:

(i) l'Emprunteur manque au paiement ponctuel et en bonne et due forme de tout montant en principal dû au titre des Documents, au fur et à mesure qu'il devient exigible et payable, que ce soit à l'échéance ou autrement ; ou

(ii) l'Emprunteur manque au paiement régulier et ponctuel des intérêts ou des frais dus en vertu des Documents, au moment où ils deviennent exigibles et payables, que ce soit à l'échéance ou autrement, et ce manquement se poursuit pendant une période de 3 jours ouvrables après que le Prêteur en ait avisé l'Emprunteur par écrit.

(b) **Déclarations erronées.** Si une déclaration ou une garantie faite par l'Emprunteur dans un Document (ou réputée avoir été répétée comme prévu dans les présentes) ou une certification ou une information fournie conformément à la Section 10.2 s'avère avoir été matériellement incorrecte lorsqu'elle a été faite ou fournie (ou dans le cas de tiers, à la connaissance de l'Emprunteur, elle était incorrecte lorsqu'elle a été faite ou fournie), l'Emprunteur devra en aviser le prêteur.

(c) **Violation de certains engagements.** L'Emprunteur ne respecte pas ou n'exécute pas l'un des engagements visés aux articles 10.1(d) ou 10.3(b).

(d) **Manquement aux engagements.** À l'exception d'un cas de défaut visé à l'article 11.1(a), 11.1(c) ou ailleurs dans le présent article 11.1, si l'Emprunteur manque à l'exécution ou au respect d'un engagement, d'une obligation ou d'une condition qu'il doit respecter ou exécuter en vertu de l'un des Documents, et que ce manquement persiste pendant une période de 30 jours après que le Prêteur en a donné notification à l'Emprunteur, l'Emprunteur ne pourra pas se prévaloir de ce manquement.

(e) **Insolvabilité.** Si un jugement, un décret ou une ordonnance d'un tribunal compétent est rendu à l'encontre de l'Emprunteur : (i) le déclarant en faillite ou insolvable, ou approuvant une pétition demandant sa réorganisation ou sa liquidation en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) ou de toute autre loi sur la faillite, l'insolvabilité ou une loi analogue ; ou (ii) nommant un séquestre, un fiduciaire, un liquidateur, ou une autre personne ayant des pouvoirs similaires, sur la totalité ou la quasi-totalité des biens de l'Emprunteur ; ou (iii) ordonnant la liquidation involontaire des affaires de l'Emprunteur ; ou (iv) nommant

un administrateur judiciaire ou toute autre personne dotée de pouvoirs similaires sur la totalité ou la quasi-totalité des biens de l'Emprunteur, à moins que, dans un tel cas, ce jugement, cette requête, cette ordonnance ou cette nomination ne soit suspendue et sans effet sur les droits du Prêteur dans les 30 jours qui suivent son entrée en vigueur.

- (f) **Liquidation.** Si : (i) une ordonnance ou une résolution est adoptée pour la dissolution, la liquidation ou la réorganisation de l'Emprunteur, conformément à la Loi applicable, y compris la BCBCA ; ou (ii) l'Emprunteur engage des procédures pour être jugé en faillite ou insolvable, ou consent à l'engagement de procédures de faillite ou d'insolvabilité à son encontre en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) ou de toute autre Loi sur la faillite, l'insolvabilité ou Loi analogue ; ou (iii) l'Emprunteur consent au dépôt d'une requête en vertu d'une telle Loi ou à la nomination d'un séquestre, ou d'une autre Personne ayant des pouvoirs similaires, sur la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ; ou (iv) l'Emprunteur procède à une cession générale au profit des créanciers, ou devient incapable de payer ses dettes à leur échéance ; ou (v) l'Emprunteur prend ou consent à une action en faveur de l'un des objectifs susmentionnés.
- (g) **Procédures défavorables.** La survenance d'une action, d'un procès ou d'une procédure contre ou affectant l'Emprunteur devant un tribunal ou une autorité gouvernementale qui, s'il aboutissait, serait raisonnablement susceptible d'avoir un effet négatif important, à moins que l'action, le procès ou la procédure ne soit contesté avec diligence et de bonne foi et que, dans les cas où une juridiction inférieure a rendu une décision qui lui est défavorable, l'un d'entre eux fasse appel de cette décision et ait constitué une réserve à cet égard conformément aux principes comptables généralement acceptés (PCGR).
- (h) **Lien matériel.** Les biens de l'Emprunteur dont la juste valeur marchande est supérieure au Montant seuil, dans l'ensemble, seront saisis (y compris par voie d'exécution, de saisie, de saisie-arrêt ou de saisie mobilière) ou un privilège sur ces biens sera exécuté, ou ces biens feront l'objet d'une ordonnance de charge ou d'une exécution en équité d'un tribunal, ou un bref d'exécution, un bref d'exécution ou un mandat de saisie concernant des obligations supérieures au Montant seuil, dans l'ensemble, existera à l'égard de l'Emprunteur, ou de ces biens, ou qu'un shérif, un agent d'exécution civil ou une autre personne ait légalement le droit de saisir ou de saisir ces biens en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* (Ontario), de la *Loi sur les sûretés mobilières* (Ontario) ou de toute autre loi applicable prévoyant des recours similaires ; dans tous les cas, la saisie, l'exécution, la saisie-arrêt, la saisie-gagerie, l'ordonnance de charge ou l'exécution en équité ou toute autre saisie ou tout autre droit, doit demeurer en vigueur et ne pas être libéré ou acquitté pendant plus de 30 jours.
- (i) **Jugement.** Un jugement est obtenu à l'encontre de l'Emprunteur pour un montant supérieur au Montant Seuil, au total, qui reste non satisfait et non acquitté pendant une période de 30 jours au cours de laquelle ce jugement ne fait pas l'objet d'un appel ou dont l'exécution n'est pas suspendue de manière effective.
- (j) **Cessation d'activité.** L'Emprunteur cesse ou se propose de cesser d'exercer son activité, ou une partie substantielle de celle-ci.
- (k) **Changement de contrôle.** Si un changement de contrôle se produit et n'est pas consenti

par chacun des Prêteurs.

- (l) **Autre contrat de crédit** : Si l'Emprunteur conclut un contrat de crédit avec un tiers sans le consentement écrit préalable de chacun des Prêteurs.

11.2 Recours. En cas de survenance d'un Événement de Défaut qui n'a pas été renoncé, les Prêteurs peuvent immédiatement mettre fin à toute obligation ultérieure de verser des Avances et déclarer toutes les Obligations impayées en vertu de la Facilité de Crédit ainsi que les intérêts accumulés impayés et tout autre montant dû en vertu des Documents, conditionnel ou non, immédiatement exigibles, à la suite de quoi l'Emprunteur sera tenu, sans délai supplémentaire, de payer ces montants, et les Prêteurs pourront exercer tous les droits, recours, pouvoirs et privilèges prévus par la Loi applicable ou par tous les autres instruments, documents et accords conclus pour garantir le paiement et l'exécution des obligations de l'Emprunteur en vertu des Documents.

11.3 Renonciations. Un Événement de Défaut lié à une violation d'une disposition du présent Accord peut être renoncé par écrit par les Prêteurs.

11.4 Application des Produits. Sauf accord contraire entre les Prêteurs et l'Emprunteur ou sauf disposition expresse contraire aux présentes, tous (i) paiements effectués par l'Emprunteur ou pour son compte en vertu des Documents après accélération conformément à l'article 11.2, et (ii) produits résultant de toute réalisation ou exécution de la Sécurité, y compris par voie de saisie, seront appliqués et distribués par les Prêteurs ou tout mandataire de ceux-ci de la manière suivante :

- (a) Tout d'abord, en paiement intégral et final de toute somme due au titre des frais recouvrables, y compris tous les coûts de réalisation et d'exécution et tous les frais juridiques et dépenses (sur une base d'indemnité complète à un avocat et son propre client);
- (b) Ensuite, en paiement intégral et final de tous les intérêts courus et impayés;
- (c) Ensuite, en paiement intégral et final du montant principal en vertu de la facilité de crédit;
- (d) Ensuite, en paiement intégral et final de toutes les autres obligations dues en vertu des documents; et
- (e) Enfin, s'il reste des montants en suspens et en conformité avec la loi applicable, au bénéficiaire du crédit.

ARTICLE 12

[Intentionnellement laissé en blanc.]

ARTICLE 13 CONFIDENTIALITÉ

13.1 Non-divulgation. Toutes les informations reçues par les Prêteurs de la part de l'Emprunteur ou concernant l'Emprunteur, dont la nature confidentielle est connue ou aurait dû être connue de la Partie recevant ces informations, autres que les informations devant être divulguées en vertu du Droit applicable (y compris, à titre de certitude, les informations devant être divulguées dans le cadre d'une procédure judiciaire, y compris les procédures relatives aux documents) ou à toute autorité gouvernementale compétente, y compris toute banque centrale ou autre autorité de régulation bancaire et tout examinateur ou régulateur bancaire officiel, seront conservées par les parties dans la plus stricte confidentialité et ne seront pas divulguées à quiconque, sauf dans les cas prévus à l'article 13. 2.

13.2 Exceptions. La section 13.1 ne s'applique pas aux informations

- (a) d'une partie lorsque cette dernière consent par écrit à leur divulgation ;
- (b) qui tombent dans le domaine public ;
- (c) reçues d'un tiers sans restriction de divulgation ultérieure et sans violation de la section 13.1 ;
- (d) développées de manière indépendante sans violation de la section 13.1 ; ou
- (e) dans la mesure où ils doivent être divulgués en vertu d'une ordonnance ou d'une instruction d'un tribunal ou d'une autorité gouvernementale compétente.

13.3 Survie. Les obligations des parties au titre du présent article 13 survivent à la résiliation du présent accord.

ARTICLE 14 CESSION

14.1 Cession d'intérêts. Sauf autorisation expresse en vertu du présent Article 14, la présente Convention et les droits et obligations qui en découlent ne pourront être cédés, en tout ou en partie, par l'Emprunteur sans le consentement écrit préalable de chacun des Prêteurs.

14.2 Cession par les Prêteurs. Sous réserve du consentement de l'Emprunteur (ce consentement ne peut être refusé ou retardé de manière déraisonnable), les Prêteurs peuvent vendre ou céder l'ensemble de leurs droits et obligations en vertu des Documents, à condition toutefois qu'au moment de la cession et par la suite, l'Emprunteur ne soit pas tenu de payer par voie de retenue à la source ou autrement un montant supérieur à celui qu'il aurait été obligé de payer si les Prêteurs n'avaient pas procédé à une cession. Dans le cas d'une telle cession, l'Emprunteur et les Prêteurs signeront et remettront tous les accords, documents et instruments que les Prêteurs peuvent raisonnablement demander pour effectuer et reconnaître cette cession.

14.3 Effet de la cession. Dans la mesure où un Prêteur vend ou cède des droits et obligations en vertu des Documents conformément à l'article 14.2, le Prêteur sera déchargé et définitivement libéré de tous ses engagements et obligations en vertu des Documents à compter de la date de cette cession et le recours de l'Emprunteur en vertu des Documents à compter de la date de la cession pour les questions découlant de ces derniers à compter de la date de la cession sera réservé à ce nouveau prêteur et à ses successeurs et ayants droit autorisés.

ARTICLE 15
DIVERS

15.1 Avis. Sauf disposition contraire dans les documents, toute notification, tout consentement, toute décision, toute demande ou toute autre communication requise ou autorisée en vertu des présentes sera faite par écrit et sera considérée comme suffisante si :

(a) déposée à l'adresse pertinente indiquée ci-dessous ou télécopiée ou envoyée par d'autres moyens de communication électronique enregistrés :

(i) si elles sont adressées aux prêteurs, à :

ExpoWorld Ltd.

[expurgé - confidentiel]

A l'attention de John Passalacqua
Courriel : [expurgé - confidentiel]

Z Six Financial Corporation

[expurgé - confidentiel]

A l'attention de : Laurence W. Zeifman
Courriel : [expurgé - confidentiel]

582284 ONTARIO LIMITED

[expurgé - confidentiel]

A l'attention de : Bennett Kurtz
Courriel : [Redacted – Confidential]

(ii) s'il s'agit de l'emprunteur, à l'adresse suivante :

1055 West Georgia St., 1500 Royal Centre
P.O. Box 11117, Vancouver
British Columbia, V6E 4N7, Canada M3J 3H9

A l'attention de : Bennett Kurtz
Courriel: bennett@firstphosphate.com

(b) Les parties s'engagent chacune à accepter la signification des procédures judiciaires découlant des documents à leur adresse respective indiquée dans le présent document.

(c) Toute notification ou autre communication donnée ou effectuée conformément à la présente section sera réputée avoir été reçue le jour de la livraison si elle est livrée comme indiqué ci-dessus ou le jour de la

réception par télécopie ou autre moyen de communication électronique enregistré, selon le cas, à condition que ce jour soit un jour ouvrable et que cette notification soit reçue avant 12 heures, heure locale, et, si ce jour n'est pas un jour ouvrable ou si la notification est reçue après 12 heures, heure locale, le premier jour ouvrable qui suit.

(d) Chaque partie peut modifier son adresse et son numéro de télécopieur aux fins de la présente section en adressant à l'autre partie une notification selon les modalités prévues dans la présente section.

15.2 Instructions téléphoniques. Toute instruction verbale donnée par l'Emprunteur en relation avec le présent Contrat sera au risque de l'Emprunteur et les Prêteurs n'auront aucune responsabilité pour toute erreur ou omission dans ces instructions verbales ou dans l'interprétation ou l'exécution de celles-ci par les Prêteurs, à condition que le Prêteur ait agi sans négligence grave dans les circonstances.

15.3 Absence de partenariat, de coentreprise ou d'agence. Sauf disposition expresse dans les présentes, les parties conviennent qu'aucune disposition du présent accord ni aucun comportement d'une partie ne constituera ou ne sera censé constituer une partie en tant qu'agent, représentant ou fiduciaire d'une autre partie, ni ne constituera ou ne sera censé constituer un partenariat ou une coentreprise entre les parties ou l'une d'entre elles, mais que chaque partie sera séparément responsable de ses propres obligations en vertu des documents, ou de tout comportement en découlant, et de toutes les réclamations, demandes, actions et causes d'action qui en découlent. Les parties conviennent qu'aucune d'entre elles n'a le pouvoir, ne prétend avoir ou ne se présente comme ayant le pouvoir d'agir ou d'assumer toute obligation ou responsabilité au nom d'une autre partie, sauf dans les cas expressément prévus dans le présent accord.

15.4 Autres garanties. L'Emprunteur, à la demande d'un Prêteur et à ses propres frais (dans la mesure du raisonnable), fera, établira, signera et remettra, ou fera en sorte que soient faits, établis, signés et remis, tous les autres documents, états de financement, déclarations de changement de financement, cessions, actes, questions et choses qui peuvent être raisonnablement exigés par un Prêteur en ce qui concerne la Facilité de crédit, la Sûreté ou toute partie de celle-ci, et pour donner effet à toute disposition des Documents.

15.5 Intégralité de l'Accord. La présente Convention et les autres Documents constituent l'intégralité de l'accord entre les Prêteurs et l'Emprunteur, et annulent et remplacent tous les autres accords, engagements, déclarations, représentations et garanties, écrits ou verbaux entre les Parties en ce qui concerne l'objet de la présente Convention.

15.6 Contreparties. Les Documents peuvent être signés en plusieurs exemplaires (y compris par télécopie ou autre transmission électronique) et par différentes Parties en plusieurs exemplaires distincts, dont chacun, une fois signé, sera réputé être un original et dont l'ensemble constituera un seul et même instrument.

[Le reste de cette page a été intentionnellement laissé en blanc].

LE PRÉSENT ACCORD a été signé à la date indiquée ci-dessus.

FIRST PHOSPHATE CORP.

en tant qu'emprunteur

Par: "*Marc Branson*" _____

Nom : Marc Branson

Titre : Administrateur indépendant

Z SIX FINANCIAL CORPORATION

en tant que prêteur

Par: "*Laurence W. Zeifman*" _____

Nom: Laurence W. Zeifman

Titre: Signataire autorisé

EXPOWORLD LTD.

en tant que prêteur

Par: "*John Passalacqua*" _____

Nom: John Passalacqua

Titre: Signataire autorisé

582284 ONTARIO LIMITED

en tant que prêteur

Par: "*Bennett Kurtz*" _____

Nom: Bennett Kurtz

Titre: Signataire autorisé

ANNEXE A **DÉFINITIONS**

« **Avance** » désigne l'avance, le décaissement ou le crédit par les Prêteurs de fonds à l'Emprunteur ou au crédit de celui-ci en vertu de la présente Convention.

« **Affilié** » a la signification qui lui est attribuée dans la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario).

« **Convention** » ou « **la présente Convention** » désigne la présente convention de crédit écrite datée de la première date ci-dessus, conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur, y compris toutes les Annexes, y compris la présente Annexe A, telle que modifiée, confirmée, remplacée ou reformulée de temps à autre, et les termes " **aux présentes** ", " **des présentes** ", " **par les présentes** " et " **en vertu des présentes** ", ainsi que les expressions similaires, signifient et se réfèrent à la Convention et, à moins que le contexte ne l'exige autrement, non à un article, une section, un paragraphe ou une autre subdivision en particulier de la Convention.

« **Législation sur les valeurs mobilières applicable** » désigne toutes les lois sur les valeurs mobilières applicables dans chacun des territoires du Canada où l'Emprunteur est un " émetteur assujetti " et les règles et règlements respectifs en vertu de ces lois, ainsi que les barèmes de frais publiés, les formulaires prescrits, les énoncés de politique, les instruments nationaux ou multilatéraux, les ordonnances, les décisions générales et les autres instruments réglementaires applicables des organismes de réglementation des valeurs mobilières dans l'un ou l'autre de ces territoires assujettis et dans tout autre territoire dont peuvent convenir l'Emprunteur et le Prêteur ;

« **Jour ouvrable** » désigne tout jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, au cours duquel les institutions financières sont ouvertes à Toronto, en Ontario, au Canada.

« **Bonus Warrants** » a le sens qui lui est attribué à la section 8.1.

« **Emprunteur** » désigne First Phosphate Corp. et ses successeurs et ayants droits autorisés.

« **Dollars canadiens** » ou « **CA** » ou « **\$** » signifient tous la devise du Canada qui, au moment du paiement ou de la détermination, est un moyen légal de paiement au Canada pour le règlement des dettes publiques ou privées.

« **Changement de Contrôle** » signifie si, après la Date de Clôture, une personne acquiert, directement ou indirectement, seule ou en concertation (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario*) avec d'autres personnes, sur une période de temps ou à un moment donné, des valeurs mobilières avec droit de vote dans le capital de l'Emprunteur totalisant plus de 30 % de toutes les valeurs mobilières avec droit de vote alors émises et en circulation de l'Emprunteur ou acquiert autrement le pouvoir d'élire une majorité du conseil d'administration de l'Emprunteur (peu importe si cette personne ou ces personnes sont possédées ou contrôlées par les mêmes personnes qui détenaient ou contrôlaient de telles valeurs mobilières avec droit de vote de l'Emprunteur).

« **Montant de l'Engagement** » signifie 2 100 000 \$ CA.

« **Actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires dans le capital de l'Emprunteur.

« **Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Canada)** » signifie la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. 1985, c. C-36, y compris les règlements pris et, de temps à autre, en vigueur en vertu de cette loi.

« **Capitaux propres consolidés** » signifie, à toute date de détermination, le montant total des capitaux propres des actionnaires de l'Emprunteur déterminé sur une base consolidée conformément aux PCGR, mais excluant tout montant attribuable à une filiale.

« **Actifs tangibles consolidés** » signifie, à l'égard de l'Emprunteur, la valeur comptable de ses actifs corporels, nets de toute dépréciation accumulée, actifs incorporels et intérêts minoritaires, tels qu'ils apparaissent au bilan consolidé de l'Emprunteur établi conformément aux PCGR.

« **Facilité de crédit** » signifie la facilité de crédit établie conformément à l'article 3.1, sous réserve des termes et conditions de cet accord.

« **Code criminel (Canada)** » signifie le *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, y compris les règlements pris et, de temps à autre, en vigueur en vertu de cette loi.

« **Défaut** » signifie tout événement ou condition qui, après notification, expiration d'un délai ou après une déclaration ou détermination (ou toute combinaison de ceux-ci), constituerait un Cas de Défaut.

« **Prêteur défaillant** » désigne le Prêteur ou, dans le cas du paragraphe (e) ci-dessous, la maison mère du Prêteur (étant toute personne qui contrôle directement ou indirectement le Prêteur, la notion de contrôle ayant le même sens que dans la définition de Personne liée) :

- (a) s'il s'agit d'un prêteur non payant ;
- (b) s'il n'a pas financé un paiement ou sa part de toute Avance devant être faite par lui en vertu des présentes ;
- (c) s'il a notifié à l'Emprunteur (verbalement ou par écrit) qu'il n'a pas l'intention ou n'est pas en mesure de se conformer à l'une de ses obligations de financement en vertu de ce Contrat ou a fait une déclaration publique en ce sens ou de l'effet qu'il n'a pas l'intention ou n'est pas en mesure de financer des avances en général en vertu d'arrangements de crédit auxquels il est partie ;
- (d) s'il n'a pas confirmé, dans les 3 jours ouvrables suivant la demande de l'Emprunteur, qu'il se conformera aux modalités de ce Contrat relatives à ses obligations de financer des Avances futures ;
- (e) s'il devient insolvable, est réputé insolvable par un tribunal compétent, ou fait l'objet de procédures de faillite ou d'insolvabilité ;
- (f) s'il est généralement en défaut de ses obligations en vertu d'autres documents de crédit ou de prêt existants aux termes desquels il a des engagements à accorder du crédit.

"**Directeur**" désigne un directeur d'une société et toute référence à une action par les directeurs ou le

conseil d'administration en ce qui concerne une société signifie une action par les directeurs de ladite société en tant que conseil d'administration ou, lorsqu'ils sont dûment habilités, par un comité exécutif ou tout autre comité dûment autorisé du conseil d'administration.

"**Distribution**" signifie tout:

(a) paiement de tout dividende en espèces sur ou concernant des actions, des parts ou d'autres titres de propriété de toute classe dans le capital de l'Emprunteur (y compris ceux acquis par l'exercice de bons de souscription ou de droits de conversion, d'échange ou d'achat);

(b) rachat, rétractation, achat ou autre acquisition ou annulation, en tout ou en partie, d'actions, de parts ou d'autres titres de propriété de toute classe dans le capital de l'Emprunteur (y compris ceux acquis par l'exercice de bons de souscription ou de droits de conversion, d'échange ou d'achat);

(c) paiement du principal, des intérêts ou d'autres montants en tout ou en partie, de toute dette de l'Emprunteur (y compris toute dette contractée ou assumée par l'Emprunteur en vertu d'un bail immobilier ou d'un bail d'exploitation ou toute Dette Subordonnée); à (dans le cas des paragraphes a et c de cette définition) ou par ou depuis (dans le cas du paragraphe b de cette définition) tout actionnaire ou toute société affiliée d'un actionnaire de l'Emprunteur (autre qu'un Prêteur) ou tout détenteur de Dette Subordonnée, que ce soit en espèces, en nature ou les deux, ou

(d) transfert de tout bien contre rémunération inférieure à la juste valeur marchande par l'Emprunteur à tout actionnaire ou à toute société affiliée d'un actionnaire de l'Emprunteur.

« **Documents** » désigne l'Accord et tout autre instrument ou accord signé par les Parties concernant la facilité de crédit, y compris la garantie, ainsi que tout document ou accord découlant de l'application de l'article 4.1.

« **Prélèvement** » signifie un emprunt ou un crédit de fonds sous forme d'avances.

« **Défaut de paiement** » désigne un événement spécifié à l'article 11.1.

« **Bourse** » désigne la Bourse canadienne des valeurs mobilières.

« **Dette existante** » désigne les obligations de dette existantes de l'emprunteur énumérées à l'annexe B de l'Accord.

« **Aide financière** » désigne, à l'égard de toute personne et sans duplication, tout prêt, garantie, indemnité, assurance, acceptation, prorogation de crédit, achat de prêt, achat d'actions, contribution en capital, investissement ou autre forme d'aide financière directe ou indirecte à toute autre personne ou toute obligation (contingente ou autre) principalement dans le but de permettre à une autre personne de contracter ou de payer une quelconque dette ou de se conformer aux accords s'y rapportant, ou de garantir ou de protéger les créanciers de l'autre personne contre toute perte liée à la dette de cette autre personne, et comprend toute garantie ou indemnité liée à la dette de l'autre personne et toute obligation absolue ou conditionnelle de (directement ou indirectement) :

- (a) avancer ou fournir des fonds pour le paiement ou l'achat de toute dette d'une autre personne ;
- (b) acheter, vendre ou louer (en tant que locataire ou bailleur) tout bien, actif, marchandise, service, matériau ou fourniture principalement dans le but de permettre à une personne de payer une dette ou de garantir le détenteur contre toute perte ;
- (c) garantir, indemniser, dégager de toute responsabilité ou autrement devenir redevable envers tout créancier d'une autre personne pour toute perte, responsabilité ou dommage lié à une dette ;
- (d) effectuer un paiement à une autre personne pour des biens, des biens ou des services, indépendamment de leur non-livraison ou de leur non-fourniture à une personne ; ou
- (e) faire une avance, un prêt ou une autre extension de crédit à une autre personne, ou souscrire à des actions, des participations ou des contributions en capital, ou investir dans ou maintenir le capital, le fonds de roulement, la solvabilité ou la situation financière générale d'une autre personne.

Le montant de toute Aide Financière est le montant de tout prêt ou toute aide financière directe ou indirecte, sans duplication, accordé, ou toutes Dettes de l'emprunteur auxquelles l'Aide Financière se rapporte, à moins que l'Aide Financière ne soit limitée à un montant déterminable, auquel cas le montant de l'Aide Financière est le montant déterminable.

« **L'exercice fiscal** » désigne tout exercice fiscal de l'Emprunteur.

« **PCGR** » signifie les principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada.

« **Autorité Gouvernementale** » désigne, au Canada, (i) tout gouvernement national, fédéral, provincial, d'État, municipal ou tout autre organe de réglementation et toute division, agence, ministère, commission, conseil, autorité ou tout organisme quasi-gouvernemental ou privé exerçant une autorité législative, réglementaire, d'expropriation ou fiscale en vertu de l'un des éléments susmentionnés, et (ii) toute juridiction, quasi-juridiction, cour d'arbitrage ou administrative, tribunal, commission, conseil ou comité agissant en vertu de l'un des éléments susmentionnés.

« **Créances Gouvernementales** » désigne les montants dus par une Autorité Gouvernementale, y compris, mais sans s'y limiter, les crédits d'impôt fédéraux et provinciaux sur les ventes, ainsi que tous les autres crédits de toute forme, y compris ceux liés au financement des activités minières, au Crédit d'impôt relatif aux Ressources - Québec ("TCRR"), et au Crédit de droits remboursable pour perte ("RDCL").

« **IFRS** » signifie les Normes internationales d'information financière adoptées par le Conseil des normes internationales de comptabilité, de temps à autre.

« **comprend** » signifie "comprend sans limitation" et "**y compris**" signifie "y compris sans limitation".

« **Endettement** » signifie, sans duplication, le montant total de toutes les obligations, dettes et endettements d'une personne qui seraient classés selon les PCGR comme endettement pour emprunts sur le bilan consolidé de cette personne, y compris tous les emprunts à long terme, la portion actuelle des emprunts à long terme, les emprunts à court terme, les obligations en vertu de contrats de location-acquisition (classées comme telles selon les PCGR) ainsi que toutes les obligations monétaires de cette personne découlant d'un instrument financier qui est dû et payable et toutes les obligations monétaires, contingentes ou non, de toute personne susmentionnée découlant de toute garantie faite par cette personne par rapport à l'une des précédentes.

« **Loi sur les intérêts (Canada)** » désigne la Loi sur les intérêts, L.R.C. 1985, ch. I-15, y compris les règlements pris et, de temps à autre, en vigueur en vertu de cette loi.

« **Loi** » désigne toutes les constitutions nationales, traités, lois, statuts, codes, ordonnances, décrets, règles, réglementations et règlements municipaux, tout jugement, ordre, ordonnance, injonctions, décisions, arrêts, décrets et récompenses de toute autorité gouvernementale, ainsi que toute politique, contraintes volontaires, pratiques ou directives de toute autorité gouvernementale, et incluant les principes du droit commun et de l'équité.

« **Prêteurs** » désigne Z Six, ExpoWorld et/ou 582 Ontario, et par la suite, toute personne pouvant devenir un prêteur conformément aux termes de cet accord, et chacun de leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs.

« **Privilège** » désigne toute hypothèque, gage, nantissement, charge (fixe ou flottante), sûreté, convention de vente conditionnelle ou de rétention de titres (autre que les contrats de location en respect des biens mobiliers corporels qui ne sont pas de nature de transactions de financement), fiducie ou dépôt donnant lieu à une sûreté ou une autre charge de quelque nature que ce soit, contingente ou absolue mais excluant tout droit contractuel de compensation créé dans le cours normal des affaires et tout bref d'exécution, ou tout autre instrument similaire, découlant d'un jugement relatif au non-paiement de l'endettement.

« **Effet négatif important** » signifie un effet négatif important sur :

(a) la situation financière de l'Emprunteur ;

(b) la capacité de l'Emprunteur à respecter ses obligations importantes respectives en vertu des Documents ou la validité ou l'opposabilité d'une disposition importante des Documents; ou

(c) les biens, affaires, opérations, actifs ou passifs de l'Emprunteur.

« **Effet Négatif Matériel** » signifie un effet négatif important sur :

(a) la situation financière de l'Emprunteur ;

(b) la capacité de l'Emprunteur à respecter ses obligations importantes respectives en vertu des Documents ou la validité ou l'opposabilité d'une disposition importante des Documents; ou

(c) les biens, affaires, opérations, actifs ou passifs de l'Emprunteur.

« **Prêteur non payant** » signifie le Prêteur, s'il ne met pas à disposition de l'Emprunteur une Avance.

« **Notification de Prêt** » signifie, en ce qui concerne les Avances, une notification de l'Emprunteur au Prêteur substantiellement sous une forme convenue entre l'Emprunteur et le Prêteur.

« **Obligations** » signifie, conformément au contrat, sans duplication : (a) le montant total de toutes les obligations, passifs et dettes, conditionnels ou non, de l'Emprunteur envers le Prêteur en vertu des Documents, ou (b) en ce qui concerne la Facilité de Crédit, tous les éléments susmentionnés en suspens sous la Facilité de Crédit.

« **Parties** » signifie l'Emprunteur et le Prêteur et leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs, et « **Partie** » désigne l'une quelconque des Parties.

« **Contestation autorisée** » signifie une action entreprise par ou pour le compte de l'emprunteur de bonne foi par des démarches appropriées poursuivies avec diligence pour contester un impôt, une réclamation ou une charge, à condition que :

- (a) la personne à laquelle l'impôt, la réclamation ou la charge contestée est pertinente ait établi des provisions raisonnables à cet effet, si cela est nécessaire conformément aux PCGR ;
- (b) la poursuite d'une telle contestation n'a pas et ne devrait raisonnablement pas avoir d'effet défavorable important ; et
- (c) la poursuite d'une telle contestation ne créera pas un risque important de vente, de confiscation ou de perte, ou d'interférence avec l'utilisation ou l'exploitation d'une partie importante des biens de l'emprunteur.

« **Aliénations autorisées** » désigne toute(s) :

- (a) vente ou aliénation dans le cours normal des affaires et conformément aux pratiques industrielles saines de (i) l'inventaire ou la production de l'emprunteur ou (ii) tout autre bien personnel tangible qui est obsolète, plus utile pour son objet ou remplacé dans le cours normal des affaires, mais excluant tout actif faisant alors l'objet d'une charge en faveur du prêteur ; et
- (b) ventes ou aliénations d'actifs effectuées dans le cours normal des affaires pour une valeur équitable à des tiers ayant une valeur équitable totale en toute année fiscale, mais excluant tout actif faisant alors l'objet d'une charge en faveur du prêteur.

Les "**Charges autorisées**" désignent :

- (a) des privilèges non déterminés ou à leurs débuts, résultant de l'activité ordinaire et incidente de construction ou d'opérations courantes pour lesquelles aucune procédure de recouvrement n'a été engagée ou relatives à des obligations non échues ou en retard, ou en cas d'échéance ou de retard, tout privilège contesté par l'Emprunteur au moment de cette contestation autorisée ;
- (b) des privilèges contractés ou créés dans le cadre normal des affaires et conformément aux pratiques de l'industrie en ce qui concerne l'exploitation conjointe de biens pétroliers et gaziers ou d'installations de production ou de traitement connexes en garantie en faveur de toute autre personne assurant le développement ou l'exploitation des biens auxquels ces privilèges sont liés, pour des coûts et des dépenses relatifs à ce développement ou cette exploitation, à condition que ces coûts ou dépenses ne soient pas échus ou en retard, ou en cas d'échéance ou de retard, tout privilège contesté par l'Emprunteur au moment de cette contestation autorisée ;
- (c) des servitudes, droits de passage, servitudes, zonages ou autres droits ou restrictions similaires concernant des biens immobiliers (y compris des droits de passage et servitudes pour les chemins de fer, les égouts, les conduites de pipelines, de gaz et d'eau, de l'électricité et du téléphone ou de la télévision par câble, les poteaux, fils et câbles) qui, individuellement ou collectivement, ne devraient raisonnablement pas avoir un effet défavorable important.
- (d) Tout privilège ou trust découlant de la législation sur les accidents du travail, l'assurance-emploi, les régimes de retraite et le droit du travail;

- (e) Le droit réservé à toute municipalité, autorité gouvernementale ou autre organisme public en vertu des modalités de tout bail, licence, franchise, subvention ou permis acquis ou en vertu de toute disposition législative de résilier tout bail, licence, franchise, subvention ou permis ou d'exiger des paiements annuels ou périodiques comme condition de leur maintien en vigueur;
- (f) Toutes les réserves contenues dans l'acte de concession initial de la Couronne de tout terrain ou bien-fonds, ainsi que toutes les exceptions, limitations et réserves législatives relatives au titre de propriété;
- (g) Les privilèges publics et légaux non encore échus et les privilèges similaires découlant de l'opération de la loi;
- (h) La garantie;
- (i) Les privilèges pour les impôts, les évaluations ou les charges gouvernementales non encore dus ou en retard, ou, s'ils sont dus ou en retard, dont la validité est contestée à ce moment par un recours autorisé;
- (j) Les privilèges en vertu d'un jugement rendu ou d'une réclamation déposée contre l'emprunteur ou sa filiale, que l'emprunteur conteste à ce moment par un recours autorisé;
- (k) Les privilèges accordés à une service public, à toute municipalité ou toute autorité gouvernementale ou autre organisme public lorsqu'ils sont requis par ce service public, cette municipalité ou cette autre autorité dans le cadre des activités de l'emprunteur, le tout dans le cadre normal de ses activités commerciales et n'ayant pas d'effet significatif sur la valeur de l'actif concerné ou sur son utilisation dans l'exploitation des activités de l'emprunteur.
- (l) les nantissements des banquiers, les droits de compensation et autres nantissements similaires existant uniquement à l'égard des fonds déposés sur un ou plusieurs comptes détenus par l'emprunteur établis dans le cours normal des affaires en faveur du prêteur auprès duquel ces comptes sont détenus, garantissant les montants dus au prêteur en ce qui concerne la gestion de trésorerie et les arrangements de compte d'exploitation, y compris ceux impliquant des comptes en commun et des arrangements de compensation;
- (m) les gages ou dépôts pour garantir l'exécution des (i) offres, appels d'offres, contrats (autres que les contrats de paiement d'argent) ou (ii) baux de biens immobiliers, dans chacun des cas auxquels l'emprunteur est partie;
- (n) tout nantissement de temps à autre qui est consenti par écrit par le prêteur;
- (o) tout autre nantissement qui n'est pas autrement autorisé, à condition que le montant principal agrégé de l'endettement ou des autres obligations garantis par celui-ci ne dépasse pas 5 % des actifs tangibles consolidés;
- (p) toute extension, renouvellement ou remplacement (ou des extensions, renouvellements ou remplacements successifs), en tout ou en partie, de tout nantissement mentionné dans les paragraphes précédents (a) à (o) inclus de cette définition, tant que toute telle extension,

renouvellement ou remplacement de ce nantissement est limité à tout ou partie du même bien qui garantissait le nantissement étendu, renouvelé ou remplacé (plus les améliorations apportées à ce bien) et l'endettement, la responsabilité ou l'obligation garantis par celui-ci ne sont pas augmentés.

« **Personne** » désigne un individu, un partenariat, une société, une entreprise, une fiducie, une organisation non constituée en société, un syndicat, un gouvernement ou tout département ou agence de celui-ci (collectivement une "entité") et les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs ou autres représentants légaux, selon le cas, d'une telle entité.

« **Montant principal** » désigne l'agrégat du montant principal impayé de temps à autre dans le cadre de la facilité de crédit.

« **Titres** » désigne collectivement les bons de souscription et les actions ordinaires émises lors de l'exercice des bons de souscription;

« **Sûreté** » a le sens qui lui est attribué à la section 6.1.

« **Dette subordonnée** » désigne toute dette due par l'emprunteur qui présente toutes les caractéristiques suivantes:

- (a) Une date d'échéance finale initiale ou une date de paiement du principal s'étendant au-delà de la dernière date de résiliation en vigueur en vertu de cet accord au moment où cette dette est créée, contractée, assumée ou garantie ;
- (b) Aucun paiement prévu ou obligatoire, rachat ou rachat de principal, à moins d'une accélération à la suite d'un événement de défaut à cet égard ou de paiements pouvant être effectués par la livraison de titres du Débiteur comme prévu dans (g) ci-dessous et sauf en cas de changement de contrôle du Débiteur où un Changement de contrôle se produit également en raison de la définition de celui-ci dans le présent Accord) avant la dernière date de résiliation en vigueur au moment où cette dette est créée, contractée, assumée ou garantie ;
- (c) Les obligations en vertu, conformément ou se rapportant à une telle dette seront des obligations non garanties du Débiteur, et le Débiteur n'a pas fourni de garantie pour ces obligations ;
- (d) En cas de Défaut ou de l'accélération du remboursement des Obligations ou d'autres dettes en vertu de cet accord ou des Documents : (i) cette dette sera reportée, subordonnée et inférieure en droit de paiement à toutes les obligations de paiement en vertu de cet accord et des Documents et (ii) aucune mesure ou procédure d'exécution ne pourra être engagée à l'égard de cette dette ;
- (e) Au moment de toute distribution des actifs de l'Emprunteur lors de toute dissolution, liquidation totale ou restructuration de l'Emprunteur (que ce soit dans le cadre de procédures de faillite, d'insolvabilité ou de mise en régie ou lors d'une cession en faveur des créanciers ou de tout autre ordonnancement des actifs et passifs de ladite Personne, ou autrement), toutes les obligations en vertu de cet accord et des Documents seront d'abord intégralement payées en espèces, ou des dispositions seront prises pour un tel paiement,

avant tout paiement sur le principal, la prime (le cas échéant) ou les intérêts payables concernant cette dette ;

- (f) la survenance d'un Défaut ou d'un Événement de Défaut aux termes du présent accord ou l'accélération du délai de remboursement de l'une quelconque des obligations en vertu de cet accord ou des Documents ou l'exercice des droits et recours du Prêteur aux termes du présent accord ou des Documents ne doivent pas, en soi :
 - i. entraîner un défaut ou un événement de défaut (avec le passage du temps ou autrement) en vertu de ladite dette ou de l'acte de fiducie la régissant ; ou
 - ii. causer ou permettre que les obligations en vertu, conformément ou liées à ladite dette soient exigibles et payables avant l'échéance stipulée, et
- (g) Les paiements d'intérêts ou de principal dus et payables en vertu ou concernant une telle dette peuvent être satisfaits à tout moment, à la discrétion de l'emprunteur, conformément aux termes énoncés dans l'acte ou l'accord régissant une telle dette (à condition que ces termes ne contiennent aucune restriction qui empêcherait effectivement de tels paiements d'être effectués, à l'exception des restrictions qui s'appliquent uniquement en cas de défaut tel que défini dans l'acte ou l'accord régissant une telle dette):
 - i. en livrant des actions du capital de l'emprunteur; ou
 - ii. paiement du produit de l'émission et de la vente d'actions du capital de l'emprunteur résultant d'un processus d'appel d'offres par lequel le fiduciaire en vertu de l'acte ou de l'accord régissant une telle dette :
 - a. accepte la livraison de telles actions de la part de l'emprunteur ;
 - b. accepte les offres concernant, et conclut les ventes de, telles actions, selon ce que l'emprunteur indiquera à sa seule discrétion ; et
 - c. utilise les fonds reçus de la vente de telles actions pour satisfaire ledit principal ou intérêt.

« **Filiale** » signifie toute personne dont plus de 50 % des valeurs mobilières avec droit de vote en circulation sont détenues, directement ou indirectement, par ou pour l'emprunteur, à condition que la détention de ces valeurs mobilières confère le droit d'élire au moins la majorité du conseil d'administration de ladite personne, ou une majorité de personnes occupant des rôles similaires, et comprend toute entité juridique dans une relation similaire avec une filiale.

« **Taxes** » désigne toutes les taxes de tout type ou nature, y compris les impôts sur le revenu, les impôts sur le capital, les impôts minimum, les prélèvements, les droits, les taxes sur les timbres, les redevances, les droits, les frais de taxe, les taxes sur la valeur ajoutée, les taxes sur les produits, les taxes sur les biens et services, et tous les frais, déductions, prêts obligatoires, retenues et restrictions ou conditions entraînant une charge imposée, levée, perçue, retenue ou évaluée à la date des présentes ou à tout moment à l'avenir par toute autorité gouvernementale ou quasi-gouvernementale du Canada ayant le pouvoir de taxer, ainsi que des pénalités, des amendes, des majorations d'impôt et les intérêts y afférents ainsi que tout versement anticipé s'y rapportant.

« **Date de résiliation** » signifie, initialement, le 31 décembre 2025, tel que cela pourrait être prolongé conformément aux modalités de cet accord.

« **Montant seuil** » désigne le montant le plus élevé entre: (a) CA 2 000 000\$; et (b) 10 % des capitaux propres consolidés.

« **Valeurs mobilières avec droit de vote** » désigne les titres de capital d'une classe quelconque de toute société par actions, des parts de partenariat dans le cas d'une société de personnes, des parts de fiducie dans le cas d'une fiducie, ou tout autre titre de propriété remplissant des fonctions similaires, conférant des droits de vote en toutes circonstances, à condition que, pour les besoins de cette définition, les actions ne conférant le droit de vote que de manière conditionnelle à la survenance d'un événement ne seront pas considérées comme des valeurs mobilières avec droit de vote, que cet événement se soit produit ou non, et aucune valeur mobilière ne sera réputée cesser d'être une valeur mobilière avec droit de vote uniquement en raison d'un droit de vote attribué à des valeurs mobilières d'une autre classe ou d'autres classes en raison de la survenance de cet événement.

« **Warrants** » désigne les bons de souscription de actions ordinaires non transférables émis par l'emprunteur conformément aux termes du présent accord.

ANNEXE B
DETTE EXISTANTE

Description de la dette	Date de souscription	Date d'échéance
Néant		